REVUE DE PRESSE

Du 15 au 30 avril 2026

Tél 01 42 80 93 93
e-mail : apasp@apasp.com

PUBLICATIONS

Au Portugal, pourquoi la Commission européenne a contraint un candidat à un marché public à changer de sous-traitant ?

Candidat à l'attribution du marché public pour la conception, la construction et la maintenance de la nouvelle ligne de métro lisboète, le groupement conduit par l'entreprise portugaise de BTP Mota-Engil s'est engagé à changer de sous-traitant sous la pression d'une enquête de la Commission européenne. Cette dernière s'est penchée sur les subventions étrangères perçues par une filiale de CRRC, constructeur ferroviaire chinois, et a conclu qu'elles avaient **conféré au groupement un « avantage concurrentiel injuste, au détriment des autres soumissionnaires »**, comme l'explique Bruxelles dans un communiqué publié le 21 avril dernier. L'enquête de la Commission s'inscrit dans le cadre du règlement européen du 14 décembre 2022 sur les subventions étrangères, dont les dispositions relatives à la commande publique sont entrées en vigueur le 12 octobre 2023. Ce texte prévoit l'obligation pour les candidats à un marché public ou à une concession d'une valeur égale ou supérieure à 250 millions d'euros HT de **communiquer à l'acheteur l'ensemble des contributions financières provenant d'un pays tiers** à l'Union européenne dont ils ont bénéficié au cours des trois dernières années précédant le dépôt de leur offre. Si leur montant dépasse 4 millions d'euros, ces subventions sont notifiées à la Commission, qui démarre alors un examen préliminaire pouvant déboucher sur l'ouverture d'une enquête approfondie

Si les subventions étrangères entrainent une distorsion de concurrence, la Commission peut obliger l'acheteur public à rejeter l'offre de l'opérateur économique concerné. Elle **peut aussi approuver la participation du candidat si elle estime que celui-ci a pris des engagements suffisants**. C'est ce qu'elle a décidé s'agissant du groupement mené par Mota-Engil. « La Commission a adopté une décision acceptant les engagements pris par le consortium, visant à remplacer [la filiale de CRRC] par PESA, un fabricant polonais de matériel roulant qui n'a pas reçu de subventions étrangères ayant des effets de distorsion », explique-t-elle. Bruxelles précise que la décision de désigner l'attributaire du marché public revient désormais à la Métropole de Lisbonne.

La loi de simplification de la vie économique adoptée : le ZAN détricoté, les autorisations environnementales facilitées et des seuils de marchés publics rehaussés

Après les députés la veille, les sénateurs ont approuvé, mercredi 15 avril, le projet de loi SVE. Le texte arrive au terme de son parcours parlementaire et devrait désormais être porté devant le Conseil constitutionnel.

Commande publique et souveraineté industrielle : le « made in Europe » s'imposera bientôt aux acheteurs

Les reports successifs de sa présentation attestent de sa complexité et de sa dimension stratégique. Finalement dévoilé le 4 mars dernier, l'Industrial Accelerator Act, ou loi surl'accélération industrielle (IAA), se veut un tournant pour l'Union européenne (UE), comme l'explique la Commission : « Cette proposition de règlement marque un changement de doctrine économique : l'Europe passe d'une logique d'ouverture naïve à une logique de réciprocité et de souveraineté industrielle. L'objectif est clair : produire davantage en Europe et soutenir nos industries. » Pour ce faire, le texte s'appuie sur la commande publique. Il prévoit notamment l'intégration d'exigences sur l'origine des produits dans les contrats portant sur plusieurs secteurs stratégiques, en particulier l'acier, le ciment et l'aluminium, ainsi que sur des technologies dites « net zero » telles que les éoliennes, les batteries ou les panneaux solaires. Ces exigences sont couplées à des obligations relatives à l'intensité carbone des matériaux et composants.

Annoncée dès 2024, la révision des directives Marchés publics et Concessions de 2014 est en cours. C'est dans ce cadre que la Commission européenne a consulté les acteurs de la commande publique entre le 3 novembre 2025 et le 26 janvier 2026 afin de connaître leurs attentes quant aux nouveaux textes – qui devraient être présentés d'ici la fin de cette année. Bruxelles a dévoilé le 27 mars dernier une synthèse des résultats (en anglais) de cette enquête, pour laquelle les opérateurs économiques se sont particulièrement mobilisés. **Les entreprises et les fédérations professionnelles représentent la majorité des répondants** – sur un total d'environ 1000 participants

***

JURISPRUDENCE

CONTENTIEUX PASSATION

Le juge du Palais-Royal confirme "la pratique des trois devis", qui n'exclut pas de respecter les principes fondamentaux de la commande publique,

Conseil d'État, 17 avril 2026, req. n°503412.

La Haute juridiction clarifie les règles applicables pour les marchés passés sans formalités préalables. Il indique notamment que les acheteurs peuvent solliciter trois devis sans que cela ne revienne à mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence soumise aux dispositions du Code de la commande publique.

Lorsque les dispositions applicables à un contrat de la commande publique permettent à l'acheteur public de le conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables, la circonstance que celui-ci ait, avant de le conclure, fait le choix de procéder à une certaine forme de publicité ou d'avoir recours à une mise en concurrence, notamment en sollicitant des devis de la part de plusieurs entreprises, n'a pas par elle-même pour effet de faire relever le marché en cause des catégories de procédures pour lesquelles le code de la commande publique prévoit l'obligation de publicité et de mise en concurrence. L'application de ces procédures ne saurait en effet, dans un tel cas, que résulter de ce que l'acheteur y a expressément fait référence dans le règlement de la consultation, en indiquant s'y soumettre.

4. Il résulte de ce qui a été dit au point 2 qu'en jugeant, par un arrêt suffisamment motivé, que la circonstance que le maire de Tilly-sur-Seulles ait sollicité des devis de la part de trois entreprises, dans le cadre de la passation d'un marché qui pouvait être conclu sans publicité ni mise en concurrence en application des dispositions citées au point précédent, n'avait pas eu pour effet de rendre applicable à la passation de ce marché la procédure adaptée prévue par les articles R. 2123-4 et suivants du code de la commande publique et en écartant, par voie de conséquence, le moyen tiré de la méconnaissance de cette procédure, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit.

L'acheteur ne peut pas modifier le DCE…après la date limite de remise des offres

TA Lille, ord. 14 avril 2026, Sté Profilafroid, n°2602998

Situation assez inédite jugée par cette ordonnance de référé.

Dans cette affaire, l'acheteur avait fixé la date limite de remise des offres au 25 septembre 2025 (après l'avoir plusieurs repoussée).

Les plis des deux soumissionnaires ont été ouverts le 25 septembre 2025 et le pouvoir adjudicateur a ensuite indiqué à ces deux candidats, par courrier du 14 octobre, que deux lignes du BPU étaient erronées (référence à un forfait au lieu d'un tonnage). Il leur a demandé, en conséquence, « compte tenu de cette erreur de cohérence », de réajuster leurs prix sur ces deux lignes et de transmettre le BPU/DQE rectifié uniquement sur ces deux éléments, pour le 22 octobre au plus tard. Pour le juge, une telle démarche est irrégulière : *« la modification ainsi apportée par VNF au dossier de consultation remis aux candidats n'a pas été accompagnée d'un report formalisé de la date de remise des offres dans un avis rectificatif et est donc intervenue après la date limite fixée pour la réception des offres. Dès lors qu'il résulte de l'instruction que cette demande a conduit les sociétés requérantes à modifier leur offre sur une des lignes considérées pour aboutir à une réduction de son prix d'environ 1,4 millions d'euros, cette modification doit être regardée comme présentant un caractère substantiel. Quand bien même VNF aurait apporté des modifications au dossier de consultation remis à l'ensemble des candidats déclarés à son appel d'offres dans des conditions garantissant leur égalité et leur permettant de disposer d'un délai suffisant pour prendre connaissance de ces modifications et adapter leur offre en conséquence, il est constant que cette modification est intervenue après la date limite de réception des offres. « L'erreur de cohérence » figurant dans les documents de consultation publiés et non rectifiée à l'égard de tous les candidats potentiels a ainsi entachée la procédure de passation d'un manquement aux principes d'égalité de traitement et de transparence des procédures. Par suite, les sociétés requérantes sont fondées à soutenir que VNF a commis un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence en modifiant les documents de la consultation après la date limite de remise des offres et que l'offre de la société attributaire, rectifiée en conséquence de cette modification irrégulière, doit également être considérée comme irrégulière ».*

Offre tardive de 2 mn en marché public et rejet confirmé sans dysfonctionnement (article R2151-5 du CCP).

TA Paris, 21 avril 2026, n° 2609201 - Dépôt hors délai sur PLACE

Une offre déposée avec un léger retard peut-elle être admise lorsque le candidat invoque la complexité du dépôt dématérialisé ? Une offre déposée après l'heure limite est éliminée, sauf preuve d'un dysfonctionnement technique indépendant du candidat. Le Tribunal administratif confirme que l'acheteur peut rejeter une offre tardive lorsque le candidat n'établit ni anomalie de la plateforme ni diligences suffisantes pour sécuriser son dépôt.

Le juge rappelle la règle applicable aux dépôts électroniques issue de la jurisprudence (CE, n° 449250, 23 septembre 2021, RATP).

Validité des marchés publics et éviction irrégulière

CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 22/04/2026, 24BX00135, Inédit au recueil Lebon

La cour a rejeté la demande d'annulation d'un marché public par une société évincée, considérant que les offres des attributaires respectaient les exigences du code de la commande publique. Concernant le premier marché, l'offre de l'attributaire était valide car elle avait fourni les documents requis, y compris une déclaration d'agrément, même si celle-ci a été ultérieurement annulée. Pour le second marché, l'offre de l'autre attributaire était conforme aux spécifications, notamment en ce qui concerne la capacité de l'aéronef, et le pouvoir adjudicateur n'était pas tenu d'exiger un agrément spécifique pour les ULM. La cour a également précisé que l'absence de communication de la méthode de notation des offres ne constitue pas un manquement aux obligations de transparence. En conséquence, la société évincée n'a pas droit à une indemnisation pour son éviction, car elle n'a pas

démontré qu'elle avait des chances sérieuses d'emporter le contrat. Enfin, la cour a condamné la société évincée à verser des frais au SDIS, considérant qu'elle n'était pas la partie gagnante dans cette instance.

CONTENTIEUX EXECUTION

Marché public de travaux et garantie décennale : si les entreprises sont solidaires, elles sont toutes responsables, même si l'une d'elle est étrangère au dommage

CAA de Marseille, 16 mars 2026, req. n°24MA02195.

Par un contrat conclu au cours de l'année 2009, l'établissement public national du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) a confié à un groupement momentané d'entreprises constitué de la société Dumez Méditerranée, aux droits et obligations de laquelle vient la société Travaux du Midi, et de la société en nom collectif Freyssinet France, un marché public ayant pour objet la réalisation, sur le môle du J4 à Marseille, du MuCEM, sous maîtrise d'œuvre d'un groupement constitué notamment de M. D..., architecte agissant en qualité d'entrepreneur individuel, de la société C+T Architecture, aux droits et obligations de laquelle sont venus successivement la société Carta-Associés puis la société Carta, Reichen et Robert, et de la société Coordination et Economie de la Construction (CEC).

Au début de l'année 2015, soit moins de deux ans après la réception des travaux prononcée le 31 mai 2013, des désordres affectant les lames de bois de la grande terrasse sur plots ont été constatés.

Les entreprises qui se sont engagées solidairement par un même marché sont solidairement tenues de l'obligation de réparer les désordres au titre de la garantie décennale des constructeurs.

Il ressort de l'article 1er de l'acte d'engagement du groupement de maîtrise d'œuvre que ce dernier constitue un groupement solidaire. La circonstance, à la supposer établie, que la société CEC ne serait pas intervenue dans le choix de substituer aux dalles de bois initialement prévues pour la toiture-terrasse un platelage de frêne thermo-traité, qui constitue l'une des causes des désordres, n'est dès lors pas de nature à la décharger, en tout ou partie, de sa responsabilité décennale. Elle doit donc être solidairement tenue à la réparation de la totalité du dommage.

Rejet de la demande de paiement direct par le sous-traitant

CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 23/04/2026, 24BX01114, Inédit au recueil Lebon

La cour administrative d'appel a confirmé le rejet de la demande de la société requérante visant à obtenir le paiement direct de ses prestations par la commune, en raison de l'absence de justification d'une demande de paiement conforme aux exigences du code des marchés publics. Selon l'article 116, le sous-traitant doit adresser sa demande de paiement au titulaire du marché, qui dispose d'un délai de quinze jours pour accepter ou refuser cette demande. En l'espèce, la société n'a pas prouvé avoir effectué cette démarche, ce qui a conduit à l'irrecevabilité de sa demande. De plus, la cour a souligné que les courriers de mise en demeure et autres documents fournis ne constituaient pas une demande de paiement direct. En conséquence, la cour a rejeté la requête et a statué que la commune n'était pas tenue de verser des frais à la société, qui n'était pas la partie gagnante.

Résiliation d'un marché public pour non-paiement des acomptes

CAA de BORDEAUX, 4ème chambre, 21/04/2026, 23BX01752, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé la résiliation d'un marché public en raison de l'interruption des travaux par le titulaire, justifiée par le non-paiement de deux acomptes successifs, conformément aux stipulations du cahier des clauses administratives générales. La société requérante a respecté la procédure de notification d'interruption des travaux, et le maître d'ouvrage n'a pas ordonné la poursuite des travaux dans le délai imparti. La résiliation a été prononcée au 31 août 2018, date à laquelle les travaux avaient été interrompus. En revanche, les demandes d'indemnisation pour intérêts moratoires et frais de recouvrement ont été rejetées, faute de preuve de la date de réception des demandes de paiement. La cour a également jugé irrecevable la demande de restitution de la retenue de garantie, en l'absence de réception définitive des travaux. Enfin, les parties ont été enjointes de procéder aux opérations de liquidation du marché résilié dans un délai de trois mois.

Responsabilité du maître d'ouvrage en matière de marché public

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 14/04/2026, 25MA00925, Inédit au recueil Lebon

La cour a jugé que la métropole Toulon Provence Méditerranée est responsable du préjudice subi par le groupement d'entreprises en raison de l'absence de mise à disposition de l'emprise de la rue Chalucet, ce qui a entraîné des pertes de rendement et des surcoûts. La cour a écarté les fins de non-recevoir soulevées par la métropole, notamment sur la qualité de la société requérante et la forclusion, en considérant que les délais de transmission du décompte général avaient été respectés. Les demandes d'indemnisation pour travaux supplémentaires ont été examinées à la lumière des stipulations des cahiers des clauses administratives, qui prévoient que les prestations supplémentaires doivent être rémunérées si elles sont réalisées à la demande du maître d'ouvrage. La cour a également précisé que les difficultés rencontrées ne peuvent donner droit à indemnité que si elles résultent de sujétions imprévisibles ou de fautes du maître d'ouvrage. En l'espèce, les surcoûts liés à l'instabilité du talus et à la déviation des réseaux n'ont pas été retenus, car le groupement n'a pas prouvé la faute du maître d'ouvrage. La cour a enfin proposé une médiation pour déterminer le montant de l'indemnité due, tout en rejetant les autres demandes pécuniaires.

Résiliation irrégulière d'un marché public et responsabilité de la maîtrise d'œuvre

CAA de TOULOUSE, 3ème chambre, 14/04/2026, 24TL01454, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le jugement du tribunal administratif qui avait rejeté les demandes d'indemnisation des sociétés suite à la résiliation de leur marché de maîtrise d'œuvre, considérant que les décisions de résiliation étaient régulières. Les résiliations étaient justifiées par des manquements contractuels de la maîtrise d'œuvre, notamment l'absence d'études d'exécution nécessaires à la réalisation des travaux. La cour a souligné que la mise en demeure préalable était respectée, conformément aux exigences du cahier des clauses administratives générales. De plus, l'expertise contestée, bien que non contradictoire, a été jugée recevable et a corroboré les fautes imputables à la maîtrise d'œuvre. En conséquence, les sociétés n'ont pas droit à des indemnités pour préjudice d'image ou pour le solde du marché, et elles ont été condamnées à verser des frais aux collectivités. La décision a été rendue en application des articles du code de la commande publique et des clauses administratives particulières.

Décompte général tacite et intérêts moratoires

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 13/04/2026, 25MA01622, Inédit au recueil Lebon

La cour a jugé que la société Eiffage avait régulièrement notifié son projet de décompte final, ce qui a conduit à la reconnaissance d'un décompte général tacite, devenu définitif en raison de l'absence de notification par la commune dans les délais impartis. En conséquence, la société Eiffage a droit à un solde de 110 042,21 euros, assorti d'intérêts moratoires au taux contractuel de 8 % à compter du 2 septembre 2021. La cour a également constaté que la faute du maître d'œuvre, qui n'a pas établi le décompte général, a contribué à la situation, mais a exonéré partiellement ce dernier de responsabilité en raison de la carence de la commune. Les demandes d'indemnisation pour des travaux supplémentaires et des difficultés d'exécution ont été rejetées, car elles n'étaient pas justifiées par les stipulations contractuelles. La cour a finalement condamné le maître d'œuvre à garantir la commune à hauteur de 50 % du montant dû à Eiffage, tout en rejetant les autres conclusions des parties. Le jugement du tribunal administratif a été réformé en conséquence.

***

PROCHAINS SEMINAIRES AUX ANTILLES

ACTUALITE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1plénière – 9 ateliers

3 et 4 juin Lycée Bellevue – Fort de France

9 et 10 juin – Médiathèque du Lamentin - Guadeloupe

https://www.apasp.com/seminaires

***

PROCHAINE SESSION D'ETUDES

COMMENT MIEUX GERER LES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Mardi 23 JUIN 2026

En partenariat avec le Journal LES ECHOS et la Chaire Achat Public de la Fondation Paris Saclay Université

En Visio Conférences

Mardi 23 juin – 9h30 / 16h30

9h30 Ouverture par Jean Marc PEYRICAL - *Président de l'APASP – Porteur de la Chaire Achat Public de l'Université Paris Saclay - Avocat*

I - Prestations intellectuelles — Mieux acheter, mieux encadrer

*Par **Charles Pareydt** Avocat -PG Avocats*
Et
***Christelle OREAL** Directrice de la commande publique – Cherbourg en Cotentin*

- Quel est le périmètre des prestations intellectuelles ? : conseils, AMO, études, diagnostics, ingénierie, création, recherche, formation, comptables, architectes, consultants, auteurs…
- Décryptage du CCAG PI
- Choisir la bonne procédure et le bon montage contractuel : Marché simple ou accord-cadre ou marché subséquent, procédures adaptées (MAPA) ou procédures formalisées, allotissement ?
    - ✓ Les alternatives à l'achat : *compétence interne, mutualisation, plan pluriannuel de performance**,** partenariats*….
- Les clauses sociales et environnementales dans les marchés de PI. *: Décarbonation, sobriété numérique, déplacements, RSE…*
- Les risques spécifiques des PI : dérives de périmètre, dépendance fournisseur, absence de pilotage
    - Règlementation régie par le CCAG PI qui impose des obligations et des droits spécifiques
    - Sécurité des données (protection des données sensibles ou données à caractère personnel)

II – Définir le besoin et le sécuriser :

*Par **Christelle OREAL** Directrice de la commande publique – Cherbourg en Cotentin*

Avec un cahier des charges fonctionnel et efficace
- ✓ Avec des attentes claires
- ✓ Avec des livrables objectivables
- Les bonnes pratiques de pilotage des PI : suivi, validation, réception, propriété intellectuelle

III - Les critères d'analyse des offres en PI et l'exploitation des résultats

*Par **Jean Pierre GOHON** Administrateur APASP*

- Sécurisation des clauses contractuelles et les erreurs à éviter
    - ✓ Droits d'auteur et cession de droits
    - ✓ Réutilisation des livrables
    - ✓ Confidentialité
    - ✓ Valorisation des études produites

12h30 – Déjeuner - 14h00 - Reprise des conférences

IV –Le prêt de main-d'œuvre — ce qui est autorisé / ce qui est interdit - les signaux d'alerte
Par ***Sylvie BESCHE*** *Responsable affaires juridiques et achat – Comutitres*

Savoir reconnaître un cas de prêt de main-d'œuvre déguisé et sécuriser la relation contractuelle.

- Différencier :
  - ✓ Prestation intellectuelle et la mise à disposition illicite
  - ✓ Assistance et Substitution
  - ✓ Obligation de moyens renforcée et Exécution en régie

- Les points de vigilance dans les contrats :
  - ✓ Clauses organisationnelles
  - ✓ Clauses sur le matériel, les horaires, le contrôle
  - ✓ Gestion du risque de co-emploi
  - ✓ Risque de requalification

- Cas limites : longues missions, postes vacants, consultants intégrés à l'équipe, AMOA/AMOE

V - Changement de prestataire ? Quel risque, quelle solution ?
Par ***Jean Christophe CAROULLE*** *Directeur administratif et financier ÉcosystèmeD*

- ✓ Pourquoi la réversibilité est un enjeu stratégique
- ✓ Analyse des risques liés au changement de prestataire
- ✓ Bonnes pratiques de l'acheteur
- ✓ Clauses à prévoir

Fin de la session d'études 16 h 30